



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 4.6

**N° de la demande :** 2016-1073  
**Demande :** B.4.6 – Respect des conditions d'homologation d'un produit ayant une homologation complète  
**Produit :** Herbicide Navius  
**N° d'homologation :** 30922  
**Matière active (m.a.) :** Aminocyclopyrachlor + metsulfuron-méthyl  
**N° de document de l'ARLA :** 2682124

### Contexte

L'herbicide Navius a été homologué pour la première fois le 1<sup>er</sup> mai 2014 (voir les documents PRD2014-08 et RD2014-30 tous deux intitulés *Aminocyclopyrachlor*). Son application est approuvée sur le feuillage des végétaux des parcours naturels et des zones non cultivées pour supprimer plusieurs espèces herbacées et ligneuses. L'herbicide Navius Herbicide est homologué aux doses d'application de 167, 334 et 499 g/ha, soit l'équivalent de 87, 174 et 260 g m.a./ha, respectivement. Les allégations du produit concernent son efficacité contre les espèces nuisibles ciblées, aux doses indiquées. De plus, l'étiquette affichait au départ une dose de 668 g/ha (348 g m.a./ha) pour la suppression des épinettes et des sapins d'une hauteur de deux à trois mètres et pour la suppression des pins de moins de deux mètres de hauteur. Les allégations d'efficacité ayant été homologuées la première fois comprenaient aussi la suppression des épinettes et des sapins de moins de deux mètres de hauteur lorsque l'herbicide Navius est appliqué à raison de 334 g/ha. Comme condition à l'homologation complète, des renseignements additionnels ont été demandés afin de confirmer l'efficacité de l'herbicide Navius sur les conifères.

### But de la demande

La présente demande vise à examiner les conditions de l'homologation complète de l'herbicide Navius et à confirmer les doses d'application pour la suppression des conifères indiqués sur l'étiquette.

### Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation de la sorte n'est requise pour la présente demande.

### Évaluation de la valeur

La suppression des plantes ligneuses dans les zones non cultivées comme le long des rails de chemin de fer, des routes et des emprises hydroélectriques contribue à optimiser la ligne de

visibilité aux fins de sécurité, à assurer l'intégralité du réseau ferroviaire, à faciliter l'accès des spécialistes de l'entretien des voies ferrées, à réduire le nombre de pannes d'électricité provoquées par une végétation envahissante et à diminuer la probabilité des feux de forêts causés par des arbres qui sont tombés.

Les renseignements fournis sur la valeur étaient des données d'efficacité tirées d'essais en conditions naturelles menés en Ontario et en Nouvelle-Écosse dans le but de confirmer les allégations d'efficacité de l'herbicide Navius, plus précisément en ce qui concerne la suppression des espèces de conifères inscrites sur l'étiquette. Chaque essai a été repris trois fois et inclut des traitements distincts comportant l'application de l'herbicide of Navius aux doses respectives de 167, 334, 499 et 668 g/ha. Les données confirment l'utilité de la dose 334 g/ha pour la suppression des épinettes et des sapins d'une hauteur de moins de deux mètres et justifient cette dose pour supprimer les pins de moins de deux mètres de hauteur. En raison de la similitude de suppression entre les deux plus fortes doses appliquées sur les arbres de deux à trois mètres de hauteur pour chacune des espèces de conifères à l'essai, les allégations de suppression sont appuyées pour les espèces d'épinettes et de sapins indiquées sur l'étiquette, ainsi que pour les pins de la même gamme de hauteurs. Comme la dose de 668 g/ha a été inscrite sur l'étiquette seulement pour la suppression des espèces de conifères, la dose maximale unique annuelle a été réduite de 668 g/ha à 499 g/ha, ce qui a eu pour effet de réduire également la quantité totale de matière active appliquée dans les zones où la suppression des espèces de conifères est nécessaire.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a évalué la présente demande et a conclu que les renseignements présentés permettent d'appuyer les allégations de l'étiquette de l'herbicide Navius relatives à la suppression des espèces d'épinettes, de pins et de sapins de moins de deux mètres de hauteur à la dose de 334 g/ha (174 g m.a./ha) et à la suppression des mêmes espèces d'une hauteur de deux à trois mètres à la dose de 499 g/ha (260 g m.a./ha).

## **Conclusion**

L'ARLA a examiné l'information fournie à l'appui de la présente demande et a conclu que les exigences relatives aux données manquantes ont été respectées. La dose maximale unique annuelle a été réduite de 668 g/ha à 499 g/ha; par conséquent, ce produit est acceptable pour une homologation complète.

## Références

|         |   |
|---------|---|
| 2609616 | 2016, Navius Herbicide - Additional Efficacy Data Required to Fulfill a Condition of Full Registration, DACO: 10.2.3.3(B) |
|---------|---|

ISSN : 1911-8015

**8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.